

**Version administrative du règlement 2017-02
(incluant l'amendement 2020-03)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02

**Règlement numéro 2017-02 régissant les matières relatives à l'écoulement
des eaux des cours d'eau de la MRC du Val-Saint-François**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2014-01 est abrogé et remplacé par le Règlement numéro 2017-02 afin de clarifier le rôle et les responsabilités des fonctionnaires désignés dans l'administration et l'application du présent règlement;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

ATTENDU QUE l'objet du présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE le coût relié à l'application de ce règlement régional concerne les municipalités locales de la MRC du Val-Saint-François dans la délivrance de permis, la gestion des travaux non conformes ou les dossiers d'infractions;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par monsieur Robert Ledoux lors de la séance régulière du conseil des maires du 17 mai 2017;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Jean-Luc Beauchemin, appuyé par monsieur Marc-André Martel et résolu,

QUE le présent Règlement numéro 2017-02 abrogeant le Règlement numéro 2014-01 et régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC du Val-Saint-François soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 ABROGATION

Le Règlement numéro 2014-01 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC du Val-Saint-François est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.

ARTICLE 3 PRÉSÉANCE

Le présent règlement prévaut sur toute autre disposition incompatible d'un acte réglementaire en vigueur.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par:

Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé;

Aménagement

Travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à canaliser, à aménager des seuils (barrages), ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;

Autorité compétente

Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes;

Canalisation

Tuyau aménagé dans le littoral d'un cours d'eau, laquelle structure n'a pas le strict usage de traverser d'une rive à l'autre.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit la Rivière Saint-François;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :
«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC;

Débit

Volume d'eau écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha);

Décision spécifique et expresse de la M.R.C.

Autorisation exprimée par une résolution du Conseil de la M.R.C.

Embâcle

Obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace;

Entretien

Travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusement des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial. Ils peuvent être accompagnés de l'ensemencement des rives, de stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

Exutoire de drainage souterrain ou de surface

Structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation;

Fins privées

Ouvrages, travaux ou constructions qui ne sont pas à des fins publiques;

Fins publiques

Ouvrages, travaux, projets ou constructions destinés à un usage collectif du public, ou à l'usage d'un groupe d'individus, ou au bénéfice d'au moins deux propriétés. Le tout, excluant les ouvrages situés sur les chemins municipaux.

Informé

La personne désignée est considérée informée au sens du présent règlement lorsqu'une communication écrite ou verbale à cet effet lui a été transmise durant les heures normales de bureau.

Intervention

Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

Ligne des hautes eaux

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux se situe à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit :

- Si l'information est disponible, la ligne des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Littoral

Partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

Loi

Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6);

Notifier

Transmettre un avis par sa remise au destinataire contre récépissé ou par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie public ou privé ou par un huissier. Tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document;

Obstruction

La présence d'un objet, d'une matière, ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau.

Ouvrage de surface, aérien ou souterrain traversant un cours d'eau

Structure temporaire ou permanente tels que : pipeline, aqueduc, ligne électrique, égout pluvial et /ou sanitaire;

Passage à gué

Passage occasionnel et peu fréquent aménagé directement sur le littoral;

Périmètre d'urbanisation

Tel que défini au Schéma d'aménagement de la M.R.C. en vigueur.

Personne désignée au niveau local

Employé d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la loi;

Personne désignée au niveau régional

Employé de la MRC agissant à titre de coordonnateur régional des cours d'eau et/ou, à titre d'inspecteur régional forêt. **(E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 2)**

Ponceau

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers et de l'eau.

Pont

Structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers et de l'eau;

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a une profondeur de dix (10) mètres :

- lorsque la pente est inférieure à trente (30 %), pour cent ou
- lorsque la pente est de trente (30 %) pour cent ou plus et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;

La rive a une profondeur de quinze (15) mètres :

- lorsque la pente est continue et de trente (30 %) pour cent et plus ou
- lorsque la pente est supérieure à trente (30 %) pour cent et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur;

Surface d'imperméabilisation

Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation et dont la nature ne permet pas l'infiltration de l'eau dans le sol ce qui modifie le régime d'écoulement des eaux dans un bassin versant donné.

Temps de concentration

Temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval;

Traverse

Endroit où s'effectue le passage depuis une rive vers l'autre rive d'un cours d'eau. Les traverses incluent de façon non limitative les ponts, ponceaux et les passages à gué.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée au niveau local et/ou régional.

ARTICLE 6 POUVOIRS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL ET RÉGIONAL

Toute personne désignée au niveau local peut :

- sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- émettre un avis notifié au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- émettre tout permis conforme au présent règlement et en acheminer copie à la MRC
- révoquer sans délai tout permis non conforme;
- refuser toute demande qui n'est pas conforme au présent règlement;
- exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;

- faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.
- ordonner la suspension ou l'arrêt de tous travaux exécutés en contravention de la loi, du présent règlement ou de tout permis ou autorisation délivrée en vertu du présent règlement.

Toute personne désignée au niveau régional peut :

- sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- délivrer tout permis conforme au présent règlement, et ce, lorsque les travaux sont réalisés dans le cadre de travaux forestiers encadrés par le règlement 2020-01 et en acheminer copie à la municipalité. **(E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 3)**
- émettre un avis notifié au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.
- Ordonner la suspension ou l'arrêt de tous travaux exécutés en contravention de la loi, du présent règlement ou de tout permis ou autorisation délivrée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 ACCÈS

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée au niveau local et/ou régional, ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée au niveau local et/ou régional doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

ARTICLE 8 TRAVAUX AUX FRAIS D'UNE PERSONNE

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée au niveau local et/ou régional peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de tout autre professionnel compétent si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

ARTICLE 9 CONTENU D'UNE DEMANDE DE PERMIS

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé; l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter et la preuve écrite que le propriétaire l'autorise à cet effet;
- la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- la description détaillée du projet;
- une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
- la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire;
- une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
- la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
- toute autre information requise par la personne désignée au niveau local et/ou régional aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis; (E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 4)
- l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicables, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente;

Le formulaire de demande de permis est prévu à l'Annexe E du présent règlement.

Nonobstant les dispositions du présent article, pour les permis relatifs aux traverses, une entente peut avoir lieu entre la MRC et la municipalité locale sur l'utilisation et la transmission des formulaires et renseignements déjà utilisée par la municipalité locale.

ARTICLE 10 TARIFICATION ET DÉPÔT À TITRE DE SÛRETÉ

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est prévu à l'Annexe A du présent règlement.

Dans les cas prévus à cette Annexe A, un dépôt sous forme d'un paiement en argent ou d'un chèque certifié est également exigé du propriétaire en vue de garantir le paiement des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis. Dans ce cas, la demande de paiement final ou selon le cas, le remboursement de la somme excédentaire fournie par le dépôt inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

Pour les fins de la présente disposition, le «coût réel» vise notamment les honoraires professionnels requis pour l'analyse de la demande.

Le paiement final du tarif doit être fait avant l'émission du permis et le remboursement d'une somme excédentaire est transmis, sans intérêt, au propriétaire dans les 30 jours de la date de la fin des travaux, si les travaux sont conformes.

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée au niveau local et /ou régional peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt était insuffisant.

Le tarif pour l'émission d'un permis pour des travaux exécutés par une municipalité de la MRC du Val-Saint-François est constitué seulement du coût réel des honoraires et/ou des études professionnels des firmes externes dûment mandatées par la MRC.

ARTICLE 11 ÉMISSION DU PERMIS

La personne désignée au niveau local et/ou régional délivre le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention. (E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 5)

Au cas contraire, la personne désignée au niveau local et/ou régional avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus. (E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 5)

Dans les deux cas, la personne désignée au niveau local envoie une copie à la MRC du permis ou de la décision. Tandis que la personne désignée au niveau régional envoie une copie à la municipalité du permis ou de la décision. (E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 5)

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

ARTICLE 12 DURÉE DE VALIDITÉ

Tout permis est valide pour une période de 24 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivants son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis, sauf dans le cas des travaux visés à la section 4.4 du présent règlement pour lesquels le permis peut être renouvelé sans autre formalité qu'un simple avis écrit à cet effet expédié à la personne désignée. (E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 6)

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

ARTICLE 13 AVIS DE FIN DES TRAVAUX

Le propriétaire doit aviser la personne désignée au niveau local, et/ou régional de la date de la fin des travaux visés par le permis. (E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 7)

ARTICLE 14 TRAVAUX NON CONFORMES

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée au niveau local et/ou au niveau régional.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 8 et 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 15 PROHIBITION GÉNÉRALE

Toute intervention, action, permission ou omission d'agir par une personne, un propriétaire ou un occupant qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables selon la nature de cette intervention;
- l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi;
- l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

Le fait pour un propriétaire d'effectuer une intervention autorisée, que cette intervention nécessite ou non l'obtention d'un permis en vertu du présent règlement, ne le dispense pas d'effectuer cette intervention en respectant toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement en vigueur.

ARTICLE 16 ARRÊT DE TRAVAUX

Lorsque la personne désignée au niveau local et/ou régional constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition du présent règlement, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en affichant, sur les lieux même, un ordre d'arrêt des travaux. Cet ordre d'arrêt des travaux doit mentionner le motif justifiant un tel arrêt des travaux.

SECTION 4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVERSES

ARTICLE 17 PERMIS REQUIS

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée au niveau local, et/ou régional selon les conditions applicables prévues au présent règlement. **(E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 8)**

Pour les dispositions relatives aux traverses, l'application de l'article 9 peut être exemptée si une entente a eu lieu entre la MRC et la municipalité locale sur l'utilisation et la transmission des formulaires et renseignements déjà utilisée par la municipalité locale.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

ARTICLE 18 ENTRETIEN D'UNE TRAVERSE

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Il doit également s'assurer que le ponceau ne soit pas partiellement ou complètement affaissé ou bouché. Le propriétaire est responsable de l'état des lieux à proximité de sa traverse et de toute dégradation occasionnée par la présence de celle-ci.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée au niveau local et/ou régional, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 8 et 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 4.1.1 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX

ARTICLE 19 EXÉCUTION DES TRAVAUX D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

ARTICLE 20 TYPE DE PONCEAU

Le dimensionnement et la forme d'un ponceau doivent respecter la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité simple ou double parois avec intérieur lisse ou non (PEHD et PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Une distance minimale de 10 mètres doit séparer un nouveau ponceau d'un autre ponceau existant, lorsque ceux-ci sont situés sur une même propriété.

ARTICLE 21 DIMENSIONNEMENT D'UN PONT OU PONCEAU À DES FINS PRIVÉS

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau doit répondre à l'une ou l'autre des deux dispositions suivantes, au choix de la personne désignée au niveau local et/ou régional, sans toutefois avoir une ouverture de moins de 61 cm: **(E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 9)**

- tout pont ou ponceau ne doit pas réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20% mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux; **(E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 9)**
- tout pont ou ponceau doit avoir une ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 30 cm au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.

Dans le cas d'un ponceau, le dimensionnement doit également permettre d'avoir une profondeur enfouie d'au moins 10 % du diamètre du ponceau.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire sans toutefois avoir une ouverture de moins de 61 cm.

Pour tout rétrécissement de ce qui est décrit précédemment, le dimensionnement d'un pont ou ponceau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Dans un tel cas, les plans et devis doivent être conformes aux règles de l'art applicables et aux normes en vigueur, en utilisant notamment les données suivantes :

- Le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant.
- Le pont ou ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 10 ans. Cependant, si le pont ou le ponceau est situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, ce dernier doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans.

ARTICLE 22 DIMENSIONNEMENT D'UN PONT OU PONCEAU À DES FINS PUBLIQUES

Nonobstant l'article précédent, le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques peut être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2° le pont ou ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans.

Dans ce dernier cas, l'article 21 ne s'applique pas.

ARTICLE 23 PONCEAUX EN PARALLÈLE

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau doit être envisagée, seulement lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas l'aménagement d'un seul ponceau. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent être installés selon les règles de l'art et respecter les normes minimales suivantes : (E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 10)

- La traverse ne peut comporter plus de 2 ponceaux en parallèles; (E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 10)
- Les ponceaux doivent être distancés d'au moins 1 mètre afin de pouvoir compacter adéquatement les matériaux;
- Un seul des ponceaux doit avoir un radier aménagé plus bas afin de concentrer le débit d'étiage;
- Un orienteur de débris doit être aménagé à l'amont afin de diriger les débris et les glaces dans les ponceaux;

ARTICLE 24 LONGUEUR MAXIMALE D'UN PONT OU D'UN PONCEAU À DES FINS PRIVÉES
La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.

ARTICLE 25 NORMES D'INSTALLATION D'UN PONT OU D'UN PONCEAU
Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter les normes suivantes :

- la traverse devra être perpendiculaire au cours d'eau et dans un endroit du cours d'eau étroit et rectiligne sauf dans le cas où il n'y a aucune autre solution applicable.
- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives, sauf lorsque le pont sert à traverser la rivière Watopeka, au Saumon, Ulverton, Noire et Stoke;
- le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- si le ponceau est en plusieurs parties, les différentes sections doivent être alignées et jointes de manière étanche.
- l'extrémité du ponceau doit dépasser la base du remblai stabilisé qui soutient le chemin sans toutefois excéder trente (30) cm.
- les extrémités de l'ouvrage, le littoral et les rives et ceci en amont et en aval du cours d'eau, doivent être stabilisés à l'aide de techniques permises et reconnues de manière à contrôler l'érosion des sols, le tout en conformité aux règlements d'urbanisme des municipalités locales ou des règlements de contrôle intérimaire en vigueur;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, le radier doit être enfouie à une profondeur au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau;
- un remblai d'au moins trente (30) cm d'épaisseur, selon le calibre du ponceau et les spécifications techniques, doit être présent au-dessus du ponceau afin de lui assurer une certaine capacité portante et pour prévenir l'affaissement;

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

Le croquis en Annexe B du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe type) d'un ponceau.

SECTION 4.1.2 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ

ARTICLE 26 AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE À GUÉ
Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 27 et 28.

ARTICLE 27 LOCALISATION D'UN PASSAGE À GUÉ

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans une section étroite;
- dans un secteur rectiligne;
- sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

ARTICLE 28 AMÉNAGEMENT DU LITTORAL ET DES ACCÈS POUR LE PASSAGE À GUÉ

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau ni diminuer le volume disponible à l'écoulement de l'eau.

Pour la rive :

- l'accès doit être aménagé à angle droit;
- l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H.
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

SECTION 4.2 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE TRAVERSANT UN COURS D'EAU

ARTICLE 29 PERMIS REQUIS

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée au niveau local selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Sont exclu de la présente section, la nécessité d'obtenir un permis pour des travaux nécessaires à l'aménagement de pont de glace et/ou de traverses temporaires, lorsque ceux-ci sont aménagés dans le cadre de travaux forestiers régis par le règlement 2020-01. (E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 11)

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage à des fins publiques, cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 9, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi, un règlement, une autorisation ou un permis d'une autre autorité compétente.

ARTICLE 30 NORMES D'AMÉNAGEMENT OU DE CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux et stabiliser adéquatement les rives et le littoral en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et en conformité avec la réglementation municipale applicable en matière de rives et littoral des cours d'eau.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux. L'intervention doit être suivie de la remise en état des lieux à la fin des travaux.

SECTION 4.3 EXUTOIRE DE DRAINAGE

ARTICLE 31 PERMIS REQUIS

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise ou fait réaliser un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau ou toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée au niveau local et/ou régional selon les conditions applicables prévues au présent règlement. (E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 12)

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise ou fait réaliser un projet de drainage souterrain doit fournir à la personne désignée au niveau local et/ou régional, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 9, un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau. Un tel plan ou croquis doit montrer l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel. (E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 12)

ARTICLE 32 EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Lorsque les caractéristiques physiques du terrain ne permettent pas le respect de la norme de 300 mm prévue à l'alinéa précédent, les travaux peuvent toutefois être autorisés lorsqu'il est inscrit dans un plan de drainage qu'il n'existe aucune autre solution technique pour réaliser le drainage du terrain en question.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, l'aménagement de cet exutoire doit être réalisé selon les règles de l'art notamment au sujet d'une conduite avec grillage et empierrement de protection à la sortie de l'exutoire. L'intervention doit être suivie de la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Le croquis de l'Annexe C du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe type) d'un exutoire de drainage souterrain.

ARTICLE 33 EXUTOIRE DE DRAINAGE DE SURFACE

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Lorsque les caractéristiques physiques du terrain ne permettent pas le respect de la norme de 300 mm prévue à l'alinéa précédent, les travaux peuvent toutefois être autorisés lorsqu'il est inscrit dans un

plan de drainage qu'il n'existe aucune autre solution technique pour réaliser le drainage du terrain en question.

À l'exclusion des fossés de drainage routier, un bassin de sédimentation doit être construit à même le fossé et à au moins 20 m du cours d'eau récepteur. Ce dernier doit être vidangé lorsque la hauteur de l'eau au-dessus des sédiments est inférieure à 30 cm sur au moins 50 % de la superficie de ce bassin.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, l'aménagement de cet exutoire doit être réalisé selon les règles de l'art notamment au sujet d'un empiérement de protection à la sortie de l'exutoire. L'intervention doit être suivie de la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Le croquis de l'Annexe D du présent règlement illustre un exemple de construction (coupe type) d'un exutoire de drainage de surface.

SECTION 4.4 MISE EN PLACE D'UN PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU

ARTICLE 34 PERMIS REQUIS

Peuvent être soustraits au présent article, les projets ayant obtenus un certificat délivré par une autre autorité compétente en semblable matière.

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction impliquant le prolongement d'une rue existante, OU l'ouverture d'une nouvelle rue OU un projet de construction commerciale, industrielle, institutionnelle ou résidentielle comportant une nouvelle surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 1 500 m², dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires, doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée au niveau local selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

La personne qui met en place un tel projet doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 9, les documents signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec prouvant les taux de ruissellement exigés en vertu de l'article 35.

Si, suite à la réalisation du projet, des ouvrages du contrôle des eaux de ruissellement ont été requis, le propriétaire fournit à la personne désignée au niveau local une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

Aux fins de calcul de la surface d'imperméabilisation, l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet doit être comptabilisé, de même que les superficies projetées des bâtiments futurs (calculer un minimum de 200 mètres carrés de surface imperméabilisée par terrain destiné à la construction d'une résidence). Il est interdit de morceler un projet global en créant des phases de développement plus petites de manière à se soustraire à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35 NORMES RELATIVES À CERTAINS PROJETS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL

Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un de ses tributaires en provenance d'un projet de développement visé à

l'article 34 doit être limité à un taux de conception de 15 L/s/ha, sauf si l'ensemble des conditions définies aux paragraphes 1 et 2 suivants sont respectées :

1. a) le propriétaire démontre par une étude hydrologique (en utilisant un débit de pointe du cours d'eau calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant pour les calculs) que le taux de ruissellement avant la réalisation du projet et sur l'ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à 15 L/s/ha;

ET

1. b) l'étude hydrologique démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé (en utilisant un débit de pointe du cours d'eau calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant pour les calculs) et ce, sans impact dans la zone d'influence du projet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après développement en utilisant les paramètres précités.

OU

2. a) Si le cours d'eau receveur est situé entièrement sur le territoire d'une seule municipalité locale;

ET

2. b) Si une étude hydraulique démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé (en utilisant un débit de pointe du cours d'eau calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant pour les calculs) et ce, sans impact dans la zone d'influence du projet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après développement en utilisant les paramètres précités.

ET

2. c) Si la municipalité locale sur le territoire de laquelle le projet de développement est réalisé confirme, par une résolution, qu'elle accepte que le débit rejeté soit supérieur à 15 L/s/ha, tel que recommandé par l'ingénieur concepteur. La décision de la municipalité doit être basée uniquement sur un argument fondé du calcul hydraulique réalisé par un professionnel autorisé. **(E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 13)**

La zone d'influence d'un projet est le tronçon du réseau hydrographique en aval du projet débutant, selon les cas, au point de prolongement d'un système de drainage existant ou au point de rejet vers le milieu hydrique récepteur et se terminant au point où la superficie du projet ne représente plus que 10% du bassin versant. Si le propriétaire ne respecte pas les deux conditions précédentes ou si le projet initial ne respecte pas le taux de conception de 15 L/s/ha, il doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue afin de diminuer le taux de conception sous les 15 L/s/ha.

Dans tous les cas, les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans. Aussi, les caractéristiques des pluies de conception utilisées doivent être appropriées au type de bassin concerné, des précisions peuvent être demandées au concepteur suivant le choix des pluies de conception;

SECTION 4.5 OBSTRUCTIONS

ARTICLE 36 PROHIBITION

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain, ou non, de créer, de permettre, d'avoir maintenu ou de tolérer la présence d'un objet, d'un ouvrage ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant, ou dont l'état de désuétude présente un risque d'affaissement;
- b) la circulation de la machinerie directement dans le littoral d'un cours d'eau sans aménager de traverses conformes aux dispositions du présent règlement.
- c) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- d) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- e) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- f) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.
- g) la construction d'un barrage ou d'un ouvrage de retenue des eaux n'ayant pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou n'ayant pas obtenu un permis émis par les autorités compétentes.
- h) une accumulation de matière sur le littoral en provenance d'un fossé de drainage, d'un ravinement ou de travaux de remaniement des sols, si ceux-ci sont susceptibles de causer une entrave au libre écoulement des eaux du cours d'eau.
- i) le fait de canaliser un cours d'eau à des fins privés.

Lorsque la personne désignée au niveau local et/ou régional constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle peut notifier le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée au niveau local et/ou régional et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau. (E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 14)

Plus particulièrement, la personne désignée au niveau local et/ou régional peut exiger que le propriétaire et/ou le contrevenant exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux. Elle peut également exiger que le

propriétaire et/ou le contrevenant dépose à la personne désignée au niveau local et/ou régional un plan de restauration et/ou exiger que le contrevenant prenne les mesures appropriées pour que la situation observée soit corrigée et/ou ne se reproduise pas. Les travaux doivent être exécutés en conformité avec le présent règlement et tout autre règlement municipal applicable en matière de protection des rives et du littoral des cours d'eau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 8 et 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local et/ou régional peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité et/ou la MRC de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 8, 12, 14 à 36 inclusivement du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :
(E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 15)

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1 000\$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 2 000\$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Les personnes morales ou physiques qui sont parties prenantes de l'infraction constatée sont exposées à une amende de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 7 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et l'amende maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

ARTICLE 38 PRESCRIPTION

Toute poursuite pénale se prescrit par un (1) an à compter de la perpétration de l'infraction. (E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 16)

SECTION 6 DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE AU CONSEIL DE LA MRC

ARTICLE 39 PROCÉDURE

Une intervention qui n'est pas permise en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale au Conseil de la MRC. Cette demande doit être formulée par le conseil de la municipalité dans laquelle est projetée l'intervention. La demande est faite au moyen d'une résolution formulée par le conseil municipal concerné.

Cette demande peut être aussi présentée par le citoyen concerné par l'entremise d'une procédure mise en place par la MRC.

Les documents et renseignements suivants doivent être déposés avec la demande d'autorisation spéciale :

- résolution de la municipalité formulant la demande d'intervention projetée;
- plan de localisation de l'intervention incluant la désignation cadastrale de l'emplacement de l'intervention projetée;
- nom, adresse et coordonnées du propriétaire de l'immeuble visé ou son représentant et le consentement écrit à ce que les travaux projetés soient réalisés;
- description détaillée du projet;
- copie des plans et devis de l'intervention projetée, signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, si applicables;
- date prévue des travaux et leur durée;
- toute autre information requise par la personne désignée aux fins de l'analyse (sans être limitatif, il peut s'agir de l'étude et analyse des données hydriques et hydrauliques du cours d'eau émis par un membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec

ARTICLE 40 TARIFICATION ET DÉPÔT À TITRE DE SÛRETÉ

Le tarif pour l'analyse d'une demande d'autorisation spéciale est de 100 \$ plus les coûts réels.

Un dépôt sous forme de paiement en argent comptant ou par chèque est également exigé de la municipalité requérante. Le montant du dépôt correspond à 1 % du coût estimé des travaux ou à un minimum de 1 000 \$ et à un maximum de 10 000 \$. Ce dépôt est conservé par la MRC pour toute la durée des travaux. Le paiement du dépôt doit se faire au moment de la demande d'autorisation. Le dépôt peut être utilisé pour couvrir les coûts réels des dépenses engagées par la MRC pour l'analyse de la demande. Le remboursement du dépôt se fait selon les dispositions prévues à l'article 10.

ARTICLE 41 ÉMISSION DE L'AUTORISATION SPÉCIALE

La décision du Conseil de la MRC est rendue par résolution dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'une demande complète incluant le paiement des frais et du dépôt exigé.

Les modalités et les termes de cette décision sont précisés par une entente entre la MRC et la municipalité concernée. L'entente prévoit, entre autres, la durée de la gestion des travaux, la description des travaux, les rôles et responsabilités des parties.

SECTION 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 42 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Richmond, ce 20^e jour du mois de septembre 2017.

Luc Cayer,
Préfet

Manon Fortin,
Directrice générale et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	17 mai 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	20 septembre 2017
AVIS PUBLIC :	18 octobre 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR:	18 octobre 2017

ANNEXE A

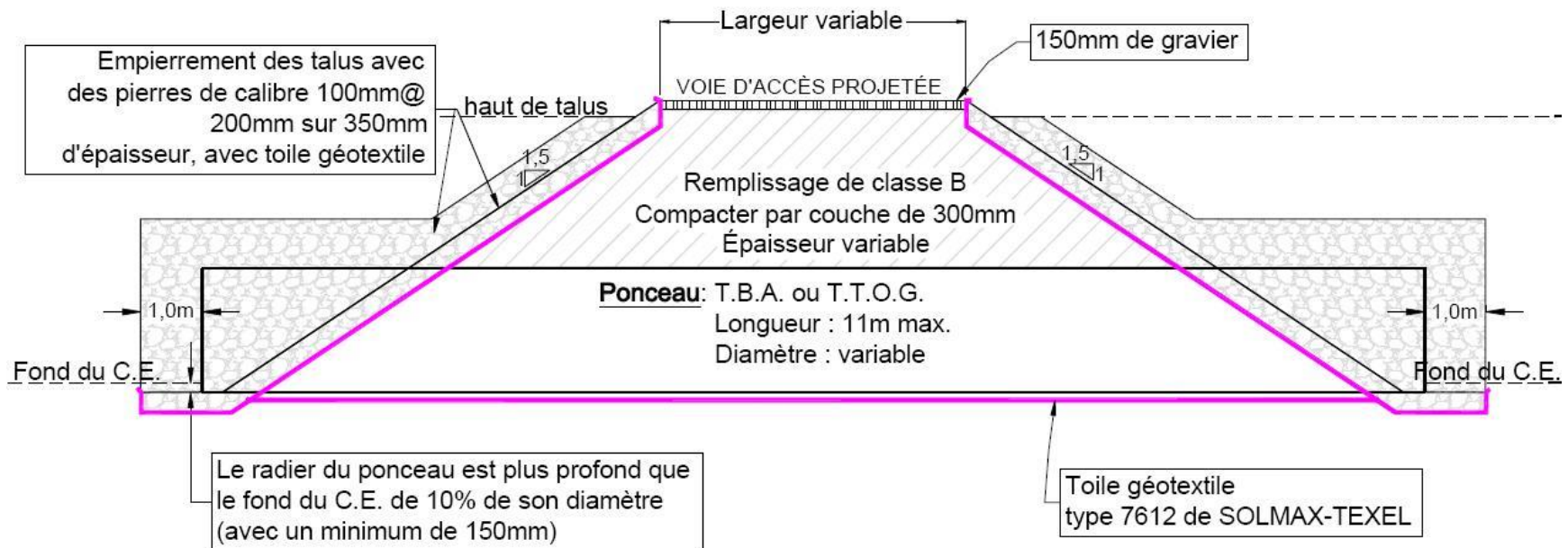
TARIFICATION ET DÉPÔT EXIGÉS POUR LES DEMANDES DE PERMIS (4) (E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 17)

Interventions sur un cours d'eau		Frais	Dépôt (2)
a)	Installation d'un pont ou ponceau permanent ou temporaire de moins de 3.6 mètres d'ouverture (section 4.1);	15\$	Aucun
b)	Installation d'un pont ou ponceau de plus de 3.6 mètres d'ouverture (section 4.1);	Public 400 \$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1) Privé (3) 100\$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)	Montant minimum de 1 000 \$ ou de 1% du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$)
c)	Ouvrage souterrain ou de surface qui croise un cours d'eau (section 4.2);	Public 400 \$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1) Privé (3) 100\$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)	
d)	Mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau (section 4.4);	100 \$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)	
e)	Passage à gué (section 4.1.2);	15\$	Aucun
f)	Mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau (section 4.3);	15\$	Aucun

- (1) Lorsque le tarif prévoit le paiement par le propriétaire des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis, la demande de paiement final inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.
- (2) Le montant du dépôt est remis au propriétaire dans les 30 jours de la date de la fin des travaux. Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée au niveau local et/ou régional peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes, ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt est insuffisant.
- (3) Pour les fins de cette annexe, un projet privé est un projet à des fins personnelles sur un terrain privé
- (4) Tous les frais liés aux permis émis, lorsque les travaux sont réalisés dans le cadre de travaux forestiers encadrés par le règlement 2020-01, sont inclus à même la tarification du règlement 2020-01. (E.V.2020-10-05, R.2020-03, a. 17)

ANNEXE B

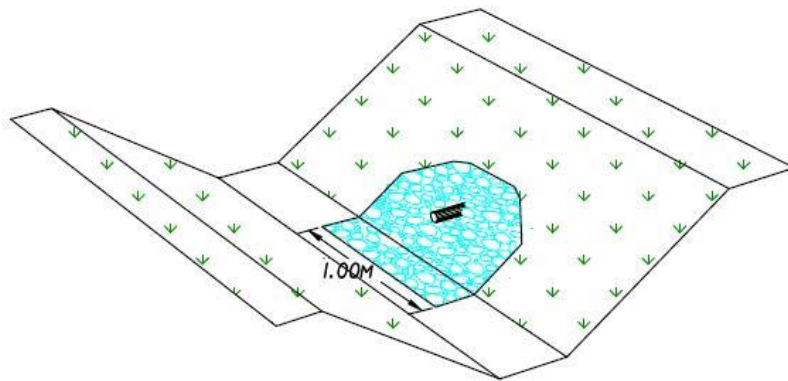
COUPE LONGITUDINALE TYPE D'UN PONCEAU



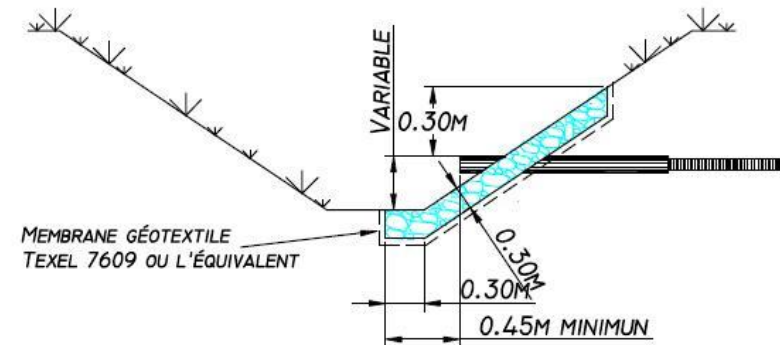
ANNEXE C

SORTIE DE DRAINAGE SOUTERRAIN (COUPE-TYPE)

Perspective



Coupe transversale



NOTE 1: LES DIMENSIONS INDIQUÉES AUX DÉTAILS SONT À TITRE INDICATIF ET PEUVENT VARIER SELON LE CAS. SUIVRE LES INSTRUCTIONS DU SURVEILLANT.

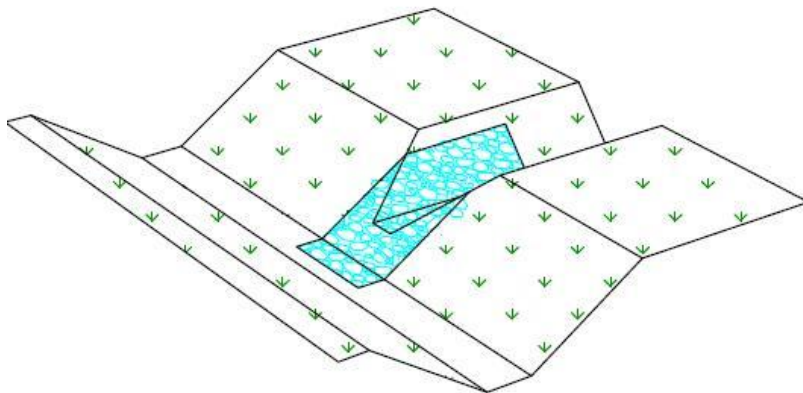
NOTE 2: PIERRE UTILISÉE, 100 @ 200MM DANS TOUTS LES CAS, SAUF SUR INDICATION DU SURVEILLANT,

NOTE 3: L'ÉPAISSEUR DE PIERRE, DEVRA VARIER EN FONCTION DE LA PIERRE UTILISÉE ET CORRESPONDRE À 1,5 FOIS LE DIAMÈTRE DES PLUS GROSSES PIERRES.
(EX. 0-300MM:300MM*1,5=450MM)

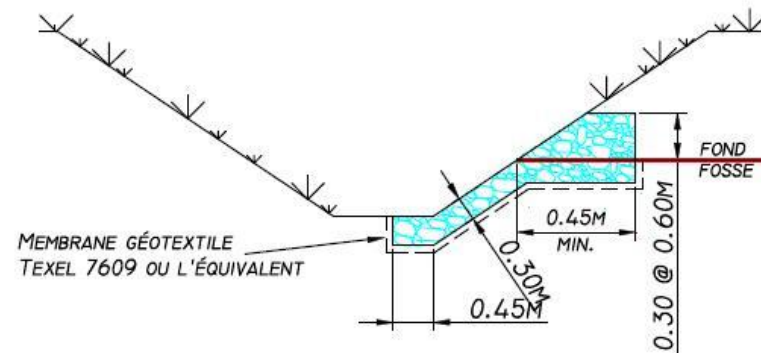
ANNEXE D

SORTIE DE DRAINAGE DE SURFACE (COUPE-TYPE)

Perspective



Coupe transversale



NOTE 1: LES DIMENSIONS INDIQUÉES AUX DÉTAILS SONT À TITRE INDICATIF ET PEUVENT VARIER SELON LE CAS. SUIVRE LES INSTRUCTIONS DU SURVEILLANT.

NOTE 2: PIERRE UTILISÉE, 100 @ 200MM DANS TOUTS LES CAS, SAUF SUR INDICATION DU SURVEILLANT,

NOTE 3: L'ÉPAISSEUR DE PIERRE, DEVRA VARIER EN FONCTION DE LA PIERRE UTILISÉE ET CORRESPONDRE À 1,5 FOIS LE DIAMÈTRE DES PLUS GROSSES PIERRES.
(EX. 0-300MM:300MM*1,5=450MM)

Demande de permis pour une intervention dans un cours d'eau

1- IDENTIFICATION:

Demandeur

Nom: _____

Adresse: _____ Tél: (____) _____

Propriétaire(s):

1- Nom: _____

Adresse: _____ Tél: (____) _____

2- Nom: _____

Adresse: _____ Tél: (____) _____

Immeuble(s) concerné(s)

Adresse: _____ Lot(s): _____ Municipalité: _____

La demande est accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire s'il est différent du demandeur.

2- COURS D'EAU

Cours d'eau: _____

3- NATURE DES TRAVAUX

- Installation d'un ponceau (E-1)
- Construction d'un pont (E-2)
- Aménagement ou construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface (E-3)
- Mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau (E-4)
- Aménagement d'un passage à gué (E-5)
- Mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau (E-6)

4- GÉNÉRALITÉS

Date de début des travaux: _____

Date approximative de fin des travaux: _____

Longueur approximative de l'intervention: _____ mètres

Estimé du coût des travaux: _____ \$

5- INSTALLATION D'UN PONCEAU

Type de ponceau: Béton (TBA) Acier ondulé galvanisé (TTOG)
 Polyéthylène avec intérieur lisse (TPL) Acier avec intérieur lisse (AL)
 Polyéthylène haute densité double parois (PEHD ou PEHDL) Polyéthylène haute densité simple parois (PEHD ou PEHDL)
 Tuyau présentant une bordure intérieure (ancien réservoir)

Localisation: Section étroite Section rectiligne
 Traverse perpendiculaire au cours d'eau

Ponceau à des fins publiques: Oui Non

Dimensions du ponceau: mètres pieds

Diamètre: _____ Longueur: _____

Cochez la disposition qui s'applique:

- ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau au niveau de la ligne naturelle des hautes eaux
 ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 30 cm au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau
 ouverture basée sur un acte réglementaire

Ponceaux installés en parallèle: Oui Non

Plan d'ingénieur: Oui Non

À titre d'information voici quelques normes du règlement # 2017-02 :

Article 25 - Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter les normes suivantes :

- la traverse devra être perpendiculaire au cours d'eau et dans un endroit du cours d'eau étroit et rectiligne sauf dans le cas où il n'y a aucune autre solution applicable.*
- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;*
- le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;*
- si le ponceau est en plusieurs parties, les différentes sections doivent être alignées et jointes de manière étanche.*
- l'extrémité du ponceau doit dépasser la base du remblai stabilisé qui soutient le chemin sans toutefois excéder 30 cm.*
- les extrémités de l'ouvrage, le littoral et les rives et ceci en amont et en aval du cours d'eau, doivent être stabilisés à l'aide de techniques permises et reconnues de manière à contrôler l'érosion des sols, le tout en conformité aux règlements d'urbanisme des municipalités locales ou des règlements de contrôle intermédiaire en vigueur;*
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, le radier doit être enfoncé à une profondeur au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau;*
- un remblai d'au moins trente (30) cm d'épaisseur, selon le calibre du ponceau et les spécifications techniques, doit être présent au-dessus du ponceau afin de lui assurer une certaine capacité portante et pour prévenir l'affaissement;*

Article 18 - Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Il doit également s'assurer que le ponceau ne soit pas partiellement ou complètement affaissé ou bouché. Le propriétaire est responsable de l'état des lieux à proximité de sa traverse et de toute dégradation occasionnée par la présence de celle-ci.

5- CONSTRUCTION D'UN PONT**Type de pont (Description):**

Localisation: Section étroite Section rectiligne
 Traverse perpendiculaire au cours d'eau

Pont à des fins publiques: Oui Non

Dimensions du pont: mètres pieds

Hauteur: _____ Longueur: _____ Largeur: _____

Cochez la disposition qui s'applique:

- ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau au niveau de la ligne naturelle des hautes eaux
 ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 30 cm au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau
 ouverture basée sur un acte réglementaire

Plan d'ingénieur: Oui Non

À titre d'information voici quelques normes du règlement # 2017-02 :

Article 25 - Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter les normes suivantes :

- la traverse devra être perpendiculaire au cours d'eau et dans un endroit du cours d'eau étroit et rectiligne sauf dans le cas où il n'y a aucune autre solution applicable.
- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau, sauf lorsque le pont sert à traverser la rivière Watopeka, au Saumon, Ulverton, Noire et Stoke;
- le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- les extrémités de l'ouvrage, le littoral et les rives et ceci en amont et en aval du cours d'eau, doivent être stabilisés à l'aide de techniques permises et reconnues de manière à contrôler l'érosion des sols, le tout en conformité aux règlements d'urbanisme des municipalités locales ou des règlements de contrôle intérimaire en vigueur;

Article 18- Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

5- AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE TRAVERSANT UN COURS D'EAU

Type d'ouvrage: Souterrain De surface Aérien

Caractère de l'ouvrage: Permanent Temporaire Si temporaire, période: _____
 Public Privé

Implique la traversée du cours d'eau par de la machinerie: Oui Non

Profondeur de l'ouvrage sous le lit du cours d'eau: _____ mètres

Description de l'ouvrage: _____

Plan d'ingénieur: Oui Non

À titre d'information voici quelques normes du règlement 2017-02

Article 30- Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage souterrain ou de surface

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux et stabiliser adéquatement les rives et le littoral en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et en conformité avec la réglementation municipale applicable en matière de rives et littoral des cours d'eau.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

5- MISE EN PLACE D'UN PROJET AYANT UN IMPACT SUR LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU

Description du projet: Ouverture d'une rue Prolongement d'une rue Projet de construction

Précision: _____

Dimension de la surface d'imperméabilisation prévue: _____ m²

5a- Taux de ruissellement estimé après la réalisation du projet entrant dans le cours d'eau ou un tributaire en provenance de l'ensemble de la superficie visée par le projet: _____ l/s/ha

Si le taux de ruissellement est inférieur à 15L/s/ha, veuillez joindre l'étude hydraulique signée pour confirmation. Si le taux de ruissellement dépasse 15L/s/ha, le projet doit être modifié afin de diminuer le taux de ruissellement sous 15L/s/ha, ou si non, le projet doit correspondre une des trois (3) options suivantes (5.1 ou 5.2 ou 5.3):

5.1- Mesure de contrôle de ruissellement: Sont-ils prévus et inclus dans le projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention, ou par une autre méthode reconnue? Afin de limiter le taux de ruissellement (5a) à moins de 15L/s/ha? Oui Non (Si oui, veuillez répondre à la question suivante. Si non, l'option 5.1 ne s'applique pas.)

Les ouvrages de contrôle identifiés à 5.1, sont-ils conçus pour des pluies de conception d'une récurrence d'au moins 25 ans? Oui Non

(Si oui, veuillez joindre l'étude hydraulique signée pour confirmation. Si non, votre projet doit être modifié.)

5.2- Taux de ruissellement avant le projet en provenance de l'ensemble de la superficie visée par le projet: _____ l/s/ha

Si la réponse à 5.2 est supérieur à 15L/s/ha, veuillez répondre à la question suivante. Si non, l'option 5.2 ne s'applique pas.

Le cours d'eau peut-il recevoir le ruissellement calculé et ce, sans impact dans la zone d'influence du projet selon les caractéristiques du bassin versant et du cours d'eau en entier? Oui Non (Si oui, joindre l'étude hydraulique signée pour confirmation. Si non, votre projet doit être modifié.)

5.3- le cours d'eau receveur est-il situé entièrement sur le territoire d'une seule municipalité locale? Oui Non (Si oui, veuillez répondre à la question suivante. Si non, l'option 5.3 ne s'applique pas.)

Le cours d'eau peut-il recevoir le ruissellement calculé et ce, sans impact dans la zone d'influence du projet selon les caractéristiques du bassin versant et du cours d'eau en entier? Oui Non (Si oui, répondre à la question suivante. Si non, votre projet doit être modifié.)

La municipalité locale concernée par le projet de développement confirme-t-elle par une résolution, qu'elle accepte que le débit rejeté soit supérieur à 15 L/s/ha, tel que recommandé par l'ingénieur concepteur? Oui Non (Si oui, joindre la résolution et l'étude hydraulique signée pour confirmation. Si non, votre projet doit être modifié.)

*Note: Si votre projet ne satisfait aucun de ces critères, veuillez prendre connaissance de la section 6 du présent règlement.

À titre d'information voici quelques normes du règlement # 2017-02 applicables:

Article 34 - Permis requis

Peuvent être soustraits au présent article, les projets ayant obtenu un certificat délivré par une autre autorité compétente en semblable matière. Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction impliquant le prolongement d'une rue existante, OU l'ouverture d'une nouvelle rue OU un projet de construction commerciale, industrielle, institutionnelle ou résidentielle composant une nouvelle surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 1 500 m², dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires, doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée au niveau local selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

La personne qui met en place un tel projet doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 9, les documents signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec prouvant les taux de ruissellement exigés en vertu de l'article 35.

Si, suite à la réalisation du projet, des ouvrages de contrôle des eaux de ruissellement ont été requis, le propriétaire fournit à la personne désignée au niveau local une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

Aux fins de calcul de la surface d'imperméabilisation, l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet doit être comptabilisé, de même que les superficies projetées des bâtiments futurs (calculer un minimum de 200 mètres carrés de surface imperméabilisée par terrain destiné à la construction d'une résidence). Il est interdit de morceler un projet global en créant des phases de développement plus petites de manière à se soustraire à la réglementation en vigueur.

5- AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE À GUÉ

Localisation: Section étroite Section rectiligne
 Le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau

Largeur du passage à gué: _____ mètres

Largeur des accès: Rive droite: _____ mètres Rive gauche: _____ mètres

Pente des accès: Rive droite: 1V: _____ H Rive gauche: 1V: _____ H

Méthode de stabilisation des accès: Empierrement Autre: _____

Le littoral offre-t-il une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu ? Oui Non

Si non, l'aménagement du passage à gué ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau ni diminuer le volume disponible à l'écoulement de l'eau.

À titre d'information voici quelques normes du règlement # 2017-02 :

Article 28 : Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps:

Pour le littoral:

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;*
- le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;*
- dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau ni diminuer le volume disponible à l'écoulement de l'eau.*

Pour la rive:

- l'accès doit être aménagé à angle droit;*
- l'accès doit être aménagé en pente maximal de 1V: 8H;*
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;*
- l'accès doit être stabilisé soit pas empierrement ou pas toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.*

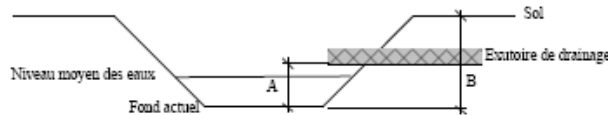
5- MISE EN PLACE D'UN EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN OU DE SURFACE DANS UN COURS D'EAU

Type d'exutoire de drainage: Souterrain (Section 5a) De surface (Section 5b)

Type et calibre de pierre utilisé pour la stabilisation de l'exutoire de drainage:

5a- EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN

Veillez compléter le croquis ci-joint en indiquant les mesures correspondantes à votre projet:



Élévation du fond (radier) de l'exutoire par rapport au fond du cours d'eau (A:300mm et plus): _____

Si le 300 mm minimal ne peut pas être respecté, joindre le plan de drainage et la justification

Profondeur du lit actuel du cours d'eau (B): _____

À titre d'information voici quelques normes du règlement # 2017-02 :

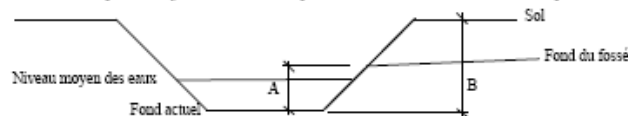
Article 32 - Exutoire de drainage souterrain

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux. Lorsque les caractéristiques physiques du terrain ne permettent pas le respect de la norme de 300 mm prévue à l'alinéa précédent, les travaux peuvent toutefois être autorisés lorsqu'il est inscrit dans un plan de drainage qu'il n'existe aucune autre solution technique pour réaliser le drainage du terrain en question.

L'aménagement de cet exutoire doit être réalisé selon les règles de l'art notamment au sujet d'une conduite étanche et rigide avec grillage et empierrement de protection à la sortie de l'exutoire. L'intervention doit être suivie de la remise en état des lieux à la fin des travaux.

5b- EXUTOIRE DE DRAINAGE DE SURFACE

Veillez compléter le croquis ci-joint en indiquant les mesures correspondantes à votre projet:



Élévation du fond (radier) du fossé par rapport au fond du cours d'eau (A:300mm et plus): _____

Si le 300 mm minimal ne peut pas être respecté, joindre le plan de drainage et la justification

Profondeur du lit actuel du cours d'eau (B): _____

Dimension du bassin de sédimentation (longueur X largeur X profondeur): _____ X _____ X _____

À titre d'information voici quelques normes du règlement # 2017-02 :

Article 33 - Exutoire de drainage de surface

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux. Lorsque les caractéristiques physiques du terrain ne permettent pas le respect de la norme de 300 mm prévue à l'alinéa précédent, les travaux peuvent toutefois être autorisés lorsqu'il est inscrit dans un plan de drainage qu'il n'existe aucune autre solution technique pour réaliser le drainage du terrain en question.

À l'exception des fossés de drainage routier, un bassin de sédimentation doit être construit à même le fossé et à au moins 20m du cours d'eau récepteur. Ce dernier doit être vidangé lorsque la hauteur de l'eau au-dessus des sédiments est inférieure à 30cm sur au moins 50% de la superficie de ce bassin.

L'aménagement de cet exutoire doit être réalisé selon les règles de l'art notamment au sujet d'un empierrement de protection à la sortie de l'exutoire. L'intervention doit être suivie de la remise en état des lieux à la fin des travaux.

